

Association Le Père Aussi

LES CERTIFICATS MEDICAUX DE COMPLAISANCE - REUNION DU 10/11/2001

Dans les procédures de divorce il est fréquent que soit sollicité le médecin pour obtenir des certificats médicaux, notamment en cas de violences conjugales ou de maltraitements d'enfant.

L'analyse que nous allons faire des certificats médicaux ne retire et ne conteste en aucun cas la possibilité et le devoir qu'a le médecin de porter secours à des mineurs ou des personnes incapables de se protéger conformément aux articles 226-14 et 223-6 du Code Pénal.

Il est clair et évident que nous voulons dénoncer, non pas l'usage normal des dispositions de la Loi, mais les abus qui en sont faits dans le but de porter des accusations mensongères à l'encontre du conjoint. Il faut savoir que le Code de Déontologie des Médecins est parfaitement clair quant à la rédaction et au contenu que l'on peut trouver dans un certificat médical.

Il est possible de consulter le Code de Déontologie de la Médecine complet sur le site : <http://www.conseil-national.medecin.fr/>

En gros, 4 articles énoncent les règles à respecter pour la rédaction et l'utilisation d'un certificat médical. Il s'agit des articles : n°4 - n°28 - n°51 et n°76.

Sans vouloir exposer les présents articles dans le détail, il convient de rapporter les éléments qui sont le plus souvent égratignés dans les productions de certificats médicaux de complaisance.

Article N°4 du code de déontologie traitant du secret professionnel :

Nous pouvons trouver : "Le malade ne peut délier le médecin de son obligation de secret" "Le secret s'impose même devant le juge" " Le secret s'impose à l'égard d'autres médecins dès lors qu'il ne concourt pas à un acte de soin" "Rien n'autorise le médecin à livrer des renseignements hors des dérogations légales. Même entre médecins la discrétion est de règle." "Ce que le médecin a pu connaître à l'occasion des soins donnés ne peut lui être demandé en témoignage devant la justice, cité comme témoin de faits connus de lui dans l'exercice de sa profession, il doit se présenter, prêter serment et refuser de témoigner en invoquant le secret professionnel." "Dans l'état actuel des textes, la règle du secret doit être opposée aux demandes irrégulières de renseignements médicaux. Seule la saisie judiciaire du dossier suivant les règles procédurales doit permettre au magistrat de disposer des renseignements nécessaires à la justice." "En principe aucun certificat concernant un patient ne peut être remis à un tiers : le médecin ne peut satisfaire aux demandes de renseignements ou de certificats qui lui sont adressées par un juge, par un avocat ou par la police. Dans certains cas, un prévenu ou son avocat peuvent vouloir obtenir, afin de les produire devant un tribunal, une attestation prouvant par exemple un traitement pour troubles psychiatriques ou pour maladie susceptible d'entraîner des séquelles pouvant atténuer sa responsabilité. Le médecin pourra, s'il l'estime utile, attester que l'intéressé a été effectivement soigné par lui, mais il ne devra donner aucun détail. Il appartient au juge, s'il en voit la nécessité lorsque le prévenu évoque un état pathologique, de le soumettre à l'examen médical d'un expert. Par contre, lorsqu'un médecin est sollicité pour délivrer un certificat dans le cas de coups et blessures, il doit décrire objectivement ce qu'il a constaté et dresser un bilan complet et descriptif des lésions observées. Il doit se garder de tout commentaire, notamment de faire allusion à des faits ou des circonstances dont il n'a pas été témoin."

Article N°28 du code de déontologie traitant de la délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance :

Association Le Père Aussi

Nous pouvons trouver : "Le médecin ne doit certifier que ce qu'il a lui-même constaté. Ont été sanctionnés des médecins dont les certificats avaient été rédigés sans l'examen du patient." "Si le certificat rapporte les dires de l'intéressé ou d'un tiers, le médecin doit s'exprimer sur le mode conditionnel et avec la plus grande circonspection ; le rôle du médecin est en effet d'établir des constatations médicales, non de recueillir des attestations ou des témoignages et moins encore de les reprendre à son compte."

Article N°51 du code de déontologie où le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients :

Nous pouvons trouver : "En cas de conflit il doit analyser les faits et prodiguer ses conseils sans jamais prendre un parti quelconque. Il peut chercher à concilier les points de vue en présence, mais doit savoir constater l'échec de sa mission et refuser alors de s'ériger en juge de la situation ou effectuer un arbitrage, particulièrement dans les situations de divorce où il ne doit jamais prendre le parti de l'un ou de l'autre, pour la garde des enfants notamment. Il ne doit pas non plus établir à cette occasion un certificat médical imprudent qui pourrait être par la suite sujet à interprétation tendancieuse."

Article N°76 du code de déontologie traitant de l'établissement de certificats médicaux :

Nous pouvons trouver : "Le conjoint doit être considéré comme un tiers. Le médecin, sollicité notamment dans une procédure de divorce, dont il peut ignorer qu'elle est où prévue ou en cours, doit se garder de donner à l'un des conjoints ou à son avocat une attestation concernant l'autre conjoint ou la vie du couple. Il doit se garder d'attribuer au conflit conjugal ou familial la responsabilité des troubles de santé constatés, physiques ou psychologiques." "C'est ainsi qu'il ne faut jamais écrire : *Je soussigné certifie que Monsieur (ou Madame) X présente un état dépressif réactionnel aux violences physiques ou psychologiques résultant de son conflit conjugal. Je soussigné certifie que l'enfant " Y " m'a déclaré avoir été victime d'attouchements de la part de son père (ou de sa mère). Je soussigné certifie que l'enfant " Z " ne devrait plus se rendre chez son père (ou sa mère) en raison des troubles psychiques qu'il présente lorsqu'il en revient "*

Ci-après exemple d'une retranscription d'un certificat médical produit en justice. Les passages non-conformes sont en rouge :

Je soussigné certifie suivre régulièrement en psychothérapie depuis le..... l'enfant " X " né le.... et demeurant

L'enfant est intelligente, présente un développement psychomoteur normal.

Aucun trouble d'acquisition des langages expressif et réceptif.

Aucun trouble des aptitudes motrices.

On relève des troubles du sommeil avec cauchemar, une anxiété se manifestant au cours des séances de façon intermittente par de l'agitation et de l'opposition.

Elle exprime par le dessin et verbalement une angoisse de séparation à la mère avec refus persistant de se rendre au droit de visite paternel.

Association Le Père Aussi

Cette résistance concerne plus particulièrement les personnes **faisant partie de l'entourage paternel**. Elle se plaint de ne pouvoir téléphoner à sa mère, de ne jamais être seule avec papa.

De façon constante, après les week-end chez son père, il y a une exacerbation d'un comportement oppositionnel au cours des séances avec agitation, difficulté à rester assise et dessiner. Saute du coq à l'âne, touche à tout, se couche par terre, on constate que les autres semaines elle est notablement plus calme et que le comportement est plus adapté.

En conclusion il apparaît que médicalement les horaires et la durée des droits de visite ne sont actuellement pas adaptés chez cette enfant, il serait souhaitable qu'ils soient révisés et restreints du samedi au dimanche.

Signature

Certificat médical fait le....., et remis à la mère en main propre afin de valoir ce que de droit.

